



Conseil économique et social

Distr. limitée
15 mars 2017
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Soixantième session

Vienne, 13-17 mars 2017

Point 5 b) de l'ordre du jour

**Application de la Déclaration politique et du Plan
d'action sur la coopération internationale en vue
d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre
le problème mondial de la drogue: réduction de l'offre
et mesures connexes**

El Salvador, Indonésie, Pérou et Thaïlande: projet de résolution révisé

La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et des engagements connexes relatifs au développement alternatif, à l'instauration d'une coopération régionale, interrégionale et internationale visant une politique équilibrée de contrôle des drogues axée sur le développement, et à la résolution des problèmes socioéconomiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'en matière de drogues, les politiques et programmes, y compris dans le domaine du développement, devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégralité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États ainsi que du principe de la responsabilité commune et partagée et des objectifs de développement durable², compte tenu de la situation spécifique des pays et régions,

Réaffirmant également que le problème mondial de la drogue doit être abordé conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972³, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁴ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁴ Ibid., vol. 1019, n° 14956.



stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵, instruments qui, avec d'autres instruments internationaux pertinents, constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

Réaffirmant en outre la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire⁶ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁷,

Réaffirmant les engagements pris dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁸, adoptés lors du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants et par elle-même dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, et dans la Déclaration ministérielle conjointe adoptée à l'issue de l'examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action⁹, auquel la Commission des stupéfiants a procédé lors du débat de haut niveau de sa cinquante-septième session,

Réaffirmant également dans son intégralité le document final de la trentième session extraordinaire, intitulé "Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue"¹⁰, et réaffirmant que les recommandations opérationnelles qu'il contient sont intégrées, indivisibles, multidisciplinaires, se renforcent mutuellement et visent l'adoption d'une approche globale, intégrée et équilibrée pour ce qui est de traiter et de combattre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant en outre son engagement à s'attaquer aux problèmes socioéconomiques que posent la culture illicite de stupéfiants ainsi que la fabrication, la production et le trafic illicites de drogues en mettant en œuvre, sur le long terme, des politiques et des programmes complets, durables, axés sur le développement et équilibrés, y compris des programmes de développement alternatif et, au besoin, de développement alternatif préventif, dans le cadre de stratégies durables de contrôle des cultures,

Rappelant sa résolution 68/196 en date du 18 décembre 2013, dans laquelle elle a adopté les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et encouragé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les entités et les autres acteurs concernés à tenir compte de ces Principes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant,

Considérant l'importance de tenir compte du savoir-faire local de toutes les parties prenantes, y compris la société civile, pour la mise en œuvre de projets de développement,

Rappelant les résolutions 52/6 du 20 mars 2009, 53/6 du 12 mars 2010, 54/4 du 25 mars 2011, 55/4 du 16 mars 2012, 57/1 du 21 mars 2014 et 58/4 du 17 mars 2015 adoptées par la Commission des stupéfiants,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹, et soulignant que la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif devrait s'aligner sur l'action menée à cette fin dans le cadre des objectifs de développement durable que s'emploie à atteindre la Commission des stupéfiants,

⁵ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁶ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁹ Ibid., 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁰ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Reconnaissant l'action que les États Membres mènent pour promouvoir les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif en organisant des séminaires et des ateliers internationaux qui mettent à profit les pratiques optimales, les enseignements et les éléments de sagesse locale dans des programmes de développement alternatif tels que ceux examinés à la deuxième Conférence internationale sur le développement alternatif¹², qui visent le renforcement de la résilience individuelle et collective et sont reconnus comme illustrant la philosophie d'autosuffisance économique prônée par le Roi Rama IX de Thaïlande,

Réaffirmant que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin aux cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue, y compris les activités illicites liées à cette dernière, et qu'il est l'un des éléments clefs des politiques et programmes de réduction de la production illicite de drogues,

Préoccupée par le fait que les cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues ainsi que la production, la fabrication, la distribution et le trafic illicites de drogues constituent toujours des défis de taille en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue, et reconnaissant qu'il faut renforcer les stratégies durables de contrôle des cultures qui peuvent comprendre, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de répression afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action afin de relever ces défis,

Notant avec préoccupation que l'appui financier global à des projets et programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, n'a représenté qu'une faible part de l'aide publique au développement et n'a atteint qu'un faible pourcentage des communautés et des ménages qui pratiquent la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues à l'échelle mondiale,

1. *Prie instamment* les États Membres de tenir dûment compte, lorsqu'ils conçoivent des interventions de développement alternatif, des "recommandations pratiques concernant le développement alternatif; la coopération régionale, interrégionale et internationale aux fins d'une politique équilibrée de contrôle des drogues axée sur le développement; et la résolution des problèmes socioéconomiques" qui figurent dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé "Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue"¹⁰;

2. *Réaffirme* son engagement à s'attaquer aux problèmes socioéconomiques que posent la culture illicite de stupéfiants ainsi que la fabrication, la production et le trafic illicites de drogues en mettant en œuvre, sur le long terme, des politiques et des programmes complets, durables, axés sur le développement et équilibrés, y compris des programmes de développement alternatif et, au besoin, de développement alternatif préventif, dans le cadre de stratégies durables de contrôle des cultures;

3. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération régionale et internationale en vue d'appuyer les programmes de développement alternatif durable, y compris, au besoin, de développement alternatif préventif, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, et de développer et partager les meilleures pratiques de mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif¹³, en prenant en compte tous les enseignements tirés et bonnes pratiques, en particulier ceux de pays qui possèdent de vastes compétences en la matière;

¹² E/CN.7/2016/13, annexe.

¹³ Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

4. *Réaffirme* les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, qui font ressortir qu'en tant qu'élément constitutif des politiques et programmes visant à réduire la production illicite de drogues, le développement alternatif est un moyen important, viable et durable de prévenir, d'éliminer ou de réduire sensiblement et de façon mesurable la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer des stupéfiants et des substances psychotropes, par la lutte contre la pauvreté et l'offre de moyens de subsistance;

5. *Prie instamment* les États Membres d'envisager d'intégrer une perspective de développement dans des politiques et des programmes nationaux de contrôle des drogues complets, intégrés et équilibrés de façon à s'attaquer aux causes et aux conséquences de la culture, de la fabrication, de la production et du trafic illicites de drogues en traitant, notamment, les facteurs de risque qui touchent les individus, les collectivités et la société, ce qui peut inclure le manque de services, les besoins en infrastructures, la violence liée à la drogue, l'exclusion, la marginalisation et la désintégration sociale, afin de contribuer à la promotion de sociétés pacifiques et inclusives;

6. *Prie également instamment* les États Membres d'envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets et durables de développement alternatif, y compris, au besoin, de développement alternatif préventif, qui appuient des stratégies durables de contrôle des cultures propres à prévenir et à réduire considérablement, durablement et de manière mesurable les cultures et autres activités illicites liées à la drogue, autonomisant et responsabilisant les collectivités locales touchées tout en tenant compte de leurs vulnérabilités et de leurs besoins spécifiques;

7. *Souligne* qu'au moment de concevoir et de mettre en œuvre des programmes et projets de développement alternatif global et durable, y compris préventif, le cas échéant, l'accent doit être mis sur l'autonomisation et l'implication des populations, y compris les femmes, les enfants et les jeunes, compte tenu de leurs besoins particuliers, et sur le renforcement des capacités locales, étant donné que la bonne coopération entre toutes les parties prenantes tout au long du processus est cruciale pour le succès du développement alternatif;

8. *Souligne également* que le développement alternatif global et durable, qui est l'un des outils dont on dispose pour lutter contre le problème mondial de la drogue, accroît la présence de l'État, crée la confiance entre les populations et le gouvernement, renforce la gouvernance et les institutions locales, favorise l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives et, dans la droite ligne de l'objectif de développement durable n° 16, participe à la promotion de l'état de droit;

9. *Encourage* la tenue de débats plus approfondis sur la relation et les liens potentiels entre développement alternatif et promotion de l'état de droit par les individus et les collectivités, ainsi que sur les problèmes très divers qui affectent les moyens de subsistance et le bien-être des populations, afin de poursuivre l'élaboration de mesures visant à combattre les causes profondes de ces problèmes;

10. *Encourage* les États Membres à veiller, lors de la conception des programmes de développement alternatif, à ce que les interventions de développement se succèdent en bon ordre et de manière coordonnée;

11. *Encourage également* les États Membres à promouvoir une croissance économique inclusive et à appuyer des initiatives qui contribuent à éliminer la pauvreté et à pérenniser le développement social et économique, à prendre des mesures de développement rural, améliorant l'infrastructure ainsi que l'inclusion et la protection sociales, et traitant les conséquences de la pratique de cultures illicites ainsi que de la fabrication et de la production de stupéfiants et de substances psychotropes sur l'environnement, en intégrant et faisant participer les communautés locales, et à envisager de prendre volontairement des mesures pour promouvoir les produits issus du développement alternatif, y compris, au besoin, du développement alternatif préventif, et leur ouvrir l'accès aux marchés, conformément aux règles applicables du

commerce multilatéral et au droit national et international, dans le cadre de stratégies globales et équilibrées de contrôle des drogues;

12. *Souligne* que la promotion et la protection de l'accès aux terres productives et des droits fonciers, tels que les titres fonciers octroyés aux cultivateurs et aux populations locales, devraient être assurées lors de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif global et durable, dans le respect de la législation et de la réglementation internes ainsi qu'avec la pleine participation des populations locales et en consultation avec elles;

13. *Encourage* les États Membres à élaborer, dans le respect de leur cadre juridique, des stratégies, y compris l'utilisation de compétences locales, le renforcement des capacités et l'entrepreneuriat, pour concevoir des produits dans le cadre de programmes de développement alternatif fondés sur la demande du marché et sur les chaînes de production à valeur ajoutée, et créer pour les producteurs, conformément aux règles du commerce international, des marchés sûrs et stables avec des prix équitables, y compris l'infrastructure requise et un environnement propice, notamment des routes, la création d'associations d'agriculteurs et le recours à des régimes de commercialisation spéciaux fondés, par exemple, sur les principes du commerce équitable et de celui des produits biologiques;

14. *Encourage* la communauté internationale, y compris la société civile, le monde scientifique et les milieux universitaires, à travailler avec les collectivités touchées à la formulation de recommandations portant sur des stratégies de développement alternatif spécifiques, y compris, au besoin, de développement alternatif préventif, qui tiennent compte des circonstances démographiques, culturelles, sociales et géographiques et qui envisagent des moyens de soutenir et de promouvoir de nouveaux produits;

15. *Engage* les États Membres à appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de leurs programmes et projets de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, et invite les États Membres ayant une expérience dans ce domaine à faire connaître les résultats qu'ils ont obtenus, les évaluations qu'ils ont faites des projets exécutés et les enseignements qu'ils en ont tirés afin de contribuer à la diffusion et à l'application des Principes directeurs;

16. *Prie vivement* les États Membres de continuer à faire preuve de volonté politique et d'engagement à long terme eu égard à la mise en œuvre de stratégies et programmes de développement alternatif, et de poursuivre les opérations de sensibilisation ainsi que le dialogue et la coopération avec toutes les parties concernées;

17. *Encourage* les États Membres à mettre au point des alternatives économiques viables, en particulier pour les communautés touchées ou risquant de l'être par la culture et autres activités illicites liées aux drogues dans les zones urbaines et rurales, y compris par des programmes complets de développement alternatif, et à envisager, à cette fin, des interventions axées sur le développement tout en garantissant que les hommes et les femmes en profitent à parts égales, y compris par des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, le cas échéant, l'accès, avec obtention de titres légaux, d'agriculteurs et de collectivités locales à la terre, ce qui contribuera également à prévenir, réduire ou éliminer la culture et autres activités illicites liées à la drogue;

18. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de concevoir des initiatives de développement urbain durable pour les personnes touchées par des activités illicites liées à la drogue afin de favoriser la participation du public à la prévention du crime, à la cohésion de la collectivité, à la protection et à la sécurité, et de stimuler l'innovation, l'entrepreneuriat et l'emploi;

19. *Prie également instamment* les institutions financières internationales compétentes, les entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, selon qu'il conviendra, d'envisager d'accroître leur appui, y compris

par des financements à long terme et souples, à la mise en œuvre de programmes complets et équilibrés de contrôle des drogues axés sur le développement et d'alternatives économiques viables, en particulier de développement alternatif, y compris, au besoin, de développement alternatif préventif, fondés sur les besoins identifiés et les priorités nationales, pour les régions et les populations touchées ou risquant de l'être par la culture illicite de drogues afin de la prévenir, de la réduire et de l'éliminer, et encourage les États à continuer de s'engager fermement à financer ces programmes;

20. *Encourage* les États Membres à renforcer la coordination intragouvernementale lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des programmes et projets de développement alternatif;

21. *Encourage* toutes les entités et les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies à collaborer plus étroitement avec la Commission des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'agissant d'aider les États Membres à exécuter efficacement des programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, en vue de renforcer la cohérence et la coordination à l'échelle du système;

22. *Encourage* les organismes de développement, les donateurs et les institutions financières, le secteur privé, la société civile et les milieux universitaires à partager leurs informations, données d'expérience et pratiques optimales, à encourager la recherche et à redoubler d'efforts en vue de promouvoir le développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant;

23. *Encourage* les États Membres à promouvoir des partenariats et des initiatives de coopération novatrices avec le secteur privé, la société civile et les institutions financières internationales pour créer des conditions plus propices aux investissements productifs visant la création d'emplois dans les régions et les communautés touchées ou risquant de l'être par la culture, la production, la fabrication, le trafic et d'autres activités illicites liées à la drogue afin de prévenir, réduire ou éliminer ces activités, et de partager les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les compétences acquises dans ce domaine;

24. *Reconnaît* qu'il faut des recherches supplémentaires pour mieux comprendre et cerner les facteurs qui incitent à pratiquer la culture illicite et pour mieux évaluer les retombées des programmes de développement alternatif;

25. *Réaffirme* que les programmes de développement alternatif et, au besoin, de développement alternatif préventif, ne devraient pas être évalués à la seule aune des estimations relatives aux cultures illicites et à d'autres activités illicites liées au problème mondial de la drogue, mais compte tenu également des indicateurs relatifs au développement humain, aux conditions socioéconomiques, au développement rural et à la réduction de la pauvreté, ainsi qu'à des indicateurs institutionnels et environnementaux, pour veiller à ce que les résultats obtenus cadrent avec les objectifs de développement nationaux et internationaux, notamment les objectifs de développement durable, et à ce qu'ils reflètent une utilisation responsable des fonds des donateurs et bénéficient réellement aux collectivités touchées;

26. *Invite également* les États Membres et les autres donateurs à envisager d'apporter un soutien à long terme aux programmes et projets de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, visant à lutter contre les cultures illicites, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté, notamment grâce à des solutions davantage axées sur le développement, qui comprennent des mesures de développement rural, de renforcement des autorités et institutions locales, d'amélioration de l'infrastructure, notamment de celle qui permet la prestation de services publics tels que l'alimentation en eau ou en énergie, les soins de santé et l'éducation dans les zones fortement touchées par les cultures illicites, de promotion de la participation des communautés locales et de renforcement de l'autonomisation des populations et de la résilience des collectivités;

27. *Encourage* les États Membres à maintenir et à resserrer, conformément à la recommandation opérationnelle du document final de sa trentième session extraordinaire, les liens de coopération internationale, de coopération Nord-Sud, Sud-Sud et de coopération triangulaire pour appuyer la mise en œuvre de programmes de développement alternatif global et durable, y compris préventif, le cas échéant, en tant que volets essentiels de stratégies éprouvées de contrôle des cultures, afin d'accroître les incidences positives de ces programmes, en particulier dans les zones qui sont touchées par la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants ou qui risquent de l'être, dans le respect des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif;

28. *Encourage également* les États Membres qui ont une grande expérience du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à continuer de faire profiter ceux qui le souhaitent de leurs pratiques optimales, de promouvoir la recherche pour mieux comprendre les facteurs qui incitent à pratiquer la culture illicite et de favoriser et renforcer la coopération internationale, y compris la coopération technique intercontinentale, interrégionale, sous-régionale et régionale, en faveur du développement alternatif global et durable, qui peut dans certains cas comprendre le développement alternatif préventif;

29. *Reconnaît* l'importance de la problématique hommes-femmes, de l'inclusion sociale et de l'identité culturelle dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets et programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, et reconnaît également la nécessité que les communautés touchées par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues prennent part aux processus décisionnels;

30. *Encourage* les États et les acteurs du développement concernés à rechercher de nouveaux moyens de promouvoir des programmes de développement alternatif, y compris, au besoin, de développement alternatif préventif, qui soient respectueux de l'environnement;

31. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
